

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS87

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand,  
M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

-----

**ARTICLE 8**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un pharmacien n'est pas tenu de délivrer une préparation létale mais il informe, sans délai, l'intéressé de son refus et lui communique immédiatement le nom de praticiens susceptibles de lui délivrer ce produit. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 2 part du principe que les pharmacies désignées devront délivrer les produits létaux. Or, ces pharmacies emploient par définition des pharmaciens qui peuvent estimer que la délivrance de produit létaux est contraire à leurs principes éthiques. Une position que nul ne devrait écarter tant elle relève de l'intime, du personnel. Dès lors, une clause de conscience pour les pharmaciens qui seraient amenés à délivrer des produits létaux devrait être inscrite dans la loi.